



Règlement communal de soutien à l'hôtellerie

L'assemblée Primaire de la Commune de Bourg-St-Pierre

Vu la loi fédérale sur la politique régionale du 6 octobre 2006 ;
Vu la loi sur la politique régionale du Canton du Valais du 12 décembre 2008
Vu les dispositions des articles 15, 31 et 38 de la Constitution cantonale ;
Vu le plan stratégique de développement de la Commune de Bourg-St-Pierre du 10 juin 2015
Vu la loi sur le tourisme

Sur proposition du Conseil communal,

Décide d'approuver le présent règlement sur l'octroi d'un soutien à l'hôtellerie

CHAPITRE 1 - Dispositions générales

Art. 1 – But

Le règlement a pour but de venir en soutien au secteur de l'hôtellerie dans le cadre de l'achat ou de la rénovation de bâtis destinés à l'hébergement hôtelier ou à la restauration.

Art. 2 – Bénéficiaires

Sont susceptibles d'être bénéficiaires de l'aide communale, les personnes morales et les personnes physiques, qui remplissent les conditions définies dans le présent règlement.

Art. 3 – Définitions

On entend par hôtel, une structure d'hébergement avec réception et service de restauration ouvert au public d'au moins 5 chambres et 10 lits.

On entend par investissement dans la rénovation les travaux qui génèrent une plus-value et améliorent le confort de l'hôtel dans sa structure ou son infrastructure.

CHAPITRE 2 Conditions d'attribution

Art. 4 – Personnes morales et/ ou physiques

Les possibles bénéficiaires des aides définies dans le présent règlement doivent remplir toutes les conditions suivantes :

- Etre au bénéfice d'une autorisation d'exploitation hôtelière.
- Ne pas avoir de retard dans le paiement des impôts et des taxes communales.
- Produire une déclaration de solvabilité.

Art. 5 – Montant minimum d'investissement

Les investissements minima pour être au bénéfice d'une aide communale sont les suivants :

- rénovations d'hôtels Sfr. 50'000.--
- achats d'hôtel avec rénovation Sfr. 200'000.--

Art. 6 – Dossier de demande

Un dossier relatif à la demande d'aide doit être déposé avant le début des travaux avec les pièces suivantes :

- Description des travaux à réaliser de manière détaillée
- Dossier photos des infrastructures à améliorer
- Devis détaillé des artisans
- Dossier de financement et des montants investis par le propriétaire
- Dossier d'acceptation des fournisseurs de fonds pour le solde non couvert par la subvention

Art. 7 – Autres conditions d'attributions

Pour éviter plusieurs demandes de rénovations dans un court laps de temps, le requérant présentera une planification détaillée des transformations souhaitées. Toutefois, dans la règle, une aide peut être accordée pour un même objet au maximum chaque 5 ans mais au plus deux fois sur une période de 10 ans.

CHAPITRE 3 – Instances compétentes et traitement des demandes

Art. 8 – Instances compétentes

L'instance compétente pour le traitement des dossiers est le Conseil communal.

Art. 9 – Traitement des demandes

Les demandes d'aide communale doivent être adressées avant le début des travaux ou projet d'acquisition au Conseil communal. Celui-ci est responsable de la réception et du traitement des dossiers complets.

Sur demande de l'instance compétente, le requérant doit fournir des compléments d'information, en particulier le détail des travaux, le plan de financement, les délais de réalisation et autres documents utiles.

L'application du règlement est de la compétence du Conseil municipal qui fixe toutes les autres modalités utiles au fonctionnement des aides.

CHAPITRE 4 – Contrôle

Art. 10 – Contrôle

L'instance compétente s'assure en tout temps, de l'exécution des travaux projetés.

CHAPITRE 5 – Modalités des aides communales

Art. 11 – Type d'aide

L'aide communale est allouée sous forme d'une subvention à fond perdu

Art. 12 – Montant de l'aide

En cas d'achat ou d'une rénovation le montant maximal de la subvention est plafonné à Sfr. 100'000.-, et au maximum à 50% du montant total des investissements ou acquisition.

Art. 13 – Durée

La décision de principe relative au subventionnement est valable 2 ans à compter de sa notification.

Le requérant qui n'a pas fourni les pièces justificatives dans le délai ci-devant ou qui fournit des renseignements et des pièces erronées, ne pourra pas prétendre au versement de l'aide financière.

Art. 14 – Versement de la subvention

Les subventions sont versées sous la forme de crédits de construction jusqu'à concurrence de 80 pour cent du montant promis après le début des travaux et après l'utilisation des fonds propres, et sur présentation d'un décompte correspondant aux investissements déjà réalisés.

Le montant versé ne doit pas dépasser le montant des investissements déjà réalisés.

Le solde est versé à la fin des travaux de construction et sur présentation d'un décompte final et des pièces justificatives originales. L'autorité compétente se réserve une visite des lieux.

Pour toute économie supérieure à 20 pour cent du devis présenté, le maître d'œuvre est tenu de justifier cette différence. Si toutes les parties du projet ont été réalisées, et que les offres n'ont pas été exagérées, le montant accordé peut être payé. Si les parties du projet n'ont pas toutes été réalisées, si le financement du projet est excessif, ou si les offres établies ont été manifestement exagérées, le montant accordé est à réduire proportionnellement à la diminution réalisée.

En cas d'acquisition, le montant total promis est versé d'une fois, dès la signature de l'acte, auprès d'un compte de consignation désigné par le notaire, ce montant sera rétrocéder au vendeur dès le retour d'acte.

Art. 15 – Vente - Remboursement

Le remboursement total ou partiel de la subvention à fonds perdu sera exigé dans les cas suivants :

a) Lors d'une vente avec bénéfice si le bénéfice est supérieur au montant de la subvention, le remboursement total est exigé. Si le bénéfice est inférieur au montant de la subvention, seulement le montant du bénéfice est exigé.

b) En cas de changement d'affectation de l'objet ou de cessation d'activité le montant à rembourser sera calculé en fonction du nombre d'années d'occupation de l'objet (maximum 20 ans).

CHAPITRE 6 – Rubrique budgétaire

Art. 16 – Budget

Le Conseil municipal inscrit dans le budget annuel ordinaire un montant de Sfr. 100'000.- par année.

Les projets déposés seront traités dans l'ordre de dépôt, si le montant total des subventions demandées dépasse le montant figurant au budget, le solde sera reporté sur l'année suivante.

CHAPITRE 7 – Moyens de droit et procédure

Art. 17 – Moyen de droit

Toute décision prise en application du règlement peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la Loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), auprès du Conseil municipal, dans les 30 jours dès sa notification.

CHAPITRE 8 – Dispositions finales

Art. 18 – Remboursement

Si les informations transmises sont fallacieuses, ou si les conditions et charges ne sont pas respectées, le Conseil municipal peut exiger le remboursement des subventions accordées.

Dans le cas où les informations transmises sont fallacieuses, ou lorsque l'aide n'est pas affectée aux fins pour lesquelles elles étaient destinées, le contrat est dénoncé pour la fin d'un mois avec un préavis de deux mois.

Lorsque les conditions et charges ne sont plus remplies, le contrat est dénoncé pour la fin d'un mois avec un préavis de six mois.

Art. 19 – Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2020, mais au plus vite lors son homologation par le Conseil d'Etat.

Pour la Commune de Bourg-St-Pierre

Le Président

Tornare Gilbert

La Secrétaire

Marmy Bernadette

Adopté par le Conseil communal en séance du 12 mars 2019

Adopté par l'Assemblée primaire en séance du 11 juin 2019

Homologué par le Conseil d'Etat le 28 août 2019